



HAL
open science

De la directive du 22 mai 2001 au décret du 20 décembre 2018 : la longue route de l’“ exception handicap ”

Alexis Boisson

► To cite this version:

Alexis Boisson. De la directive du 22 mai 2001 au décret du 20 décembre 2018 : la longue route de l’“ exception handicap ”. *Revue droit & santé : la revue juridique des entreprises de santé*, 2019, 88, pp.263-266. hal-02047095

HAL Id: hal-02047095

<https://hal.science/hal-02047095>

Submitted on 6 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alexis Boisson, De la directive du 22 mai 2001 au décret du 20 décembre 2018 : la longue route de l'« exception handicap », *Revue droit & santé, Les Etudes hospitalières*, 2019, 88, pp.263-266. ([hal-02047095](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02047095))

De la directive du 22 mai 2001 au décret du 20 décembre 2018 : la longue route de l'« exception handicap »

L'exception au droit d'auteur, droits voisins et droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap a été réformée par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, complétée par son décret d'application n° 2018-1200 du 20 décembre 2018. Voilà qui offre l'occasion d'en présenter les grands traits. Cette exception permet de passer outre l'autorisation des auteurs et ayants-droit (éditeurs par exemple) afin d'effectuer : « *la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public* » (CPI art. L122-5 7°). En d'autres termes, l'ambition est d'encourager le développement d'une offre non commerciale d'œuvres en supports adaptés au bénéfice des personnes dont le handicap les prive d'un accès satisfaisant à la culture et à l'information.

I – Le cadre juridique de l'exception

La propriété littéraire et artistique se décline en plusieurs droits définis par le Code de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, droits voisins (artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle) et droit des producteurs de bases de données. Ces propriétés (ci-après « droit d'auteur ») ne sont pas plus absolues que ne le sont leurs voisines du Code civil. Le droit d'auteur d'aujourd'hui est placé dans une balance des intérêts où il ne fait pas toujours le poids. Les exceptions au droit d'auteur participent de cette recherche d'équilibre. Ainsi, l'auteur ou son ayant-droit peut être privé de son « droit d'interdire ». Certaines exceptions sont assorties d'un système de compensation financière, d'autres sont purement gratuites. L'exception handicap fait partie de cette seconde catégorie.

Les textes en présence laissent entrevoir un chantier permanent dans lequel la vision de l'architecte se heurte aux réalités techniques et aux intérêts fort légitimes de chacun. Les malfaçons des premiers temps ont été heureusement diagnostiquées et réparées. Ne demeure que la lourdeur de textes qui confinent pour certains à l'inintelligible. L'exception est créée par la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (dite DADVSI), article 5.3.b). La loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006, du même nom, a transposé l'exception qui était alors facultative, à l'article L122-5 7° du CPI. Cependant, sa mise en œuvre n'a été opérationnelle qu'à compter de 2010. En outre, sous un énoncé en forme de slogan : « exception handicap »,

se trouvaient des conditions de mise en œuvre la rendant peu efficiente (v. C. Meyer-Lereculeur, *Exception « handicap » au droit d'auteur et développement de l'offre de publications accessibles à l'ère numérique*, MCC-IGAC, rapport n°2013-12, 2013). La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dite « Création » a refondu le système, opérant une heureuse simplification. Parallèlement à cela, un Traité de Marrakech, adopté le 27 juin 2013 dans le cadre de l'OMPI et auquel l'UE est partie, a été « transposé » par le règlement (UE) 2017/1563 du 13 septembre 2017, ainsi que par la directive 2017/1564 du même jour. Ces textes portent des améliorations sur le fond du dispositif. En outre, ils rendent obligatoire la mise en place de l'exception par les Etats de l'Union et facilitent les échanges transfrontaliers hors Union des exemplaires d'œuvres réalisés en format accessible. Enfin, la loi du 5 septembre 2018 et son décret viennent parachever l'édifice, codifié dans le CPI aux articles L122-5 7° et ss. et R122-13 et ss., pour le droit d'auteur ; L211-3, 6° pour les droits voisins et L342-3 pour des bases de données.

II – Le domaine de l'exception

A – Les œuvres objets de l'exception

A première lecture, l'exception vise sans distinction toutes les œuvres de l'esprit. L'article L122-5 7° énonce ainsi la possibilité « *d'accéder à l'œuvre* » et non spécifiquement de lire un livre. Pourtant, le mécanisme mis en place est bel est bien centré sur l'écrit, sous toutes ses formes, certes. Il en va de même des volets international et européen de l'exception. Ainsi, l'article 2 de la directive du 13 septembre 2017 définit l'œuvre de manière restrictive comme : « *prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique (...)* ». Malgré tout, l'exception, qui porte aussi sur les droits voisins, devrait bien concerner l'utilisation de toutes les œuvres : de la musique à l'audiovisuel, en passant par le jeu vidéo.

Pour ce qui est du domaine de l'écrit, les « *documents adaptés* » (CPI) ou « *exemplaires en format accessible* » (directive) recouvrent les pratiques en cours : documents papier ou numérique en Braille, livres audio au format DAISY, etc. Les documents adaptés sous forme numérique ont également vocation à être prêtés en ligne.

Autre question : l'exception doit-elle s'effacer lorsque l'œuvre dont la communication est sollicitée est déjà commercialisée en format adapté ? La paralysie de l'exception en pareil cas est présentée comme une évidence par la *soft law* publiée sur le sujet (par ex. le « Guide des bonnes pratiques » sur le site www.culture.gouv.fr). Or, une telle dérogation, optionnelle dans le traité de Marrakech, serait parfaitement contraire au droit positif français et européen (Directive 2017/1564, cons. 14, précitée). Bien sûr cette « concurrence », si elle venait à se produire, aurait pour garde-fou le *test des trois étapes*, ce qui n'autorise cependant pas à préjuger d'une solution générale. D'origine conventionnelle, puis européenne et traduit en dernier lieu à l'article L122-5 *in fine* du CPI, ce principe énonce qu'une exception n'est admise que dans des *cas spéciaux*, si elle ne porte *pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre* et ne cause un *préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur*. C'est là un enjeu d'avenir. La commercialisation d'œuvres éditées pour le « grand public » mais dans des formats nativement accessibles a vocation à se développer. La réponse à cette problématique ne saurait être recherchée dans des considérations purement juridiques.

B – Les bénéficiaires de l’exception

La version initiale des textes français faisait référence à un taux d’incapacité de 80% ou plus ou aux personnes « *reconnues comme empêchées de lire après correction* ». Depuis la loi du 7 juillet 2016, la *personne empêchée* est plus largement entendue de la personne atteinte de « troubles dys » (dyslexie, dyspraxie, etc.). Au-delà de *lire*, il s’agit d’*accéder à l’œuvre* (CPI art. L122-5). Un effet de cette ouverture est un certain flou. Aussi, les établissements doivent s’assurer que les publics sont effectivement bénéficiaires. Une pratique des bibliothèques consiste à demander un justificatif (par ex. carte mobilité inclusion ou tout autre pièce) qui est crypté et intégré à la carte d’usager ; le tout devant être, cela va sans dire, en conformité avec le droit applicable à la collecte et au traitement des données personnelles.

III – La mise en œuvre de l’exception

La loi du 5 septembre 2018 offre la faculté aux personnes empêchées de procéder elles-mêmes ou via une personne physique aux actes nécessaires à une « *consultation strictement personnelle de l’œuvre* » (CPI art. L122-5 7° al. 2). En pratique cependant, l’exception est mise en œuvre par des personnes morales et établissements ouverts au public « *à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap* » (CPI art. L122-5-1). Dans les faits : quelques grandes bibliothèques, des associations et établissements d’enseignement. Deux régimes de certification existent. L’« inscription » permet à un établissement de reproduire et représenter les œuvres adaptées (120 organismes à ce jour). En complément de l’inscription, l’« agrément » permet à l’établissement déjà inscrit (une cinquantaine à ce jour) d’accéder aux fichiers-sources produits par les éditeurs, ce qui constitue une facilité considérable. Ces fichiers sont déposés par les éditeurs – sur demande ou spontanément pour les livres scolaires – sur la Plateforme de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON) gérée par la BNF. Point décisif : « *dans un format facilitant la production de documents adaptés* » (*ibid.*), c’est à dire en XML plutôt qu’en PDF.

Inscriptions et agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans par arrêté des ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, après instruction et avis d’une commission en charge de l’exception handicap (CPI articles R122-14 et ss.). Pour les deux types de certifications, la teneur du dossier à transmettre est détaillée à l’article R122-6 du CPI. Il s’agit de faire une description des activités et moyens de l’établissement candidat. Si la demande d’inscription est complétée d’une demande d’agrément, s’ajoute au dossier la justification détaillée des modalités d’adaptation et de traitement des fichiers, ainsi que des moyens de sécurisation mis en œuvre. Il s’agit d’empêcher la fuite des précieux fichiers fournis par les éditeurs. Si le dossier à transmettre à la commission demeure substantiel, le décret du 20 décembre 2018 l’allège considérablement. Par ailleurs, il ouvre aux simples « inscrits » la possibilité de mises à disposition transfrontières dans le cadre du Traité de Marrakech, supprimant un 3^e niveau de certification, requis jusque-là.

La BNF est dépositaire des fichiers sources collectés auprès des éditeurs, qu’elle met à disposition des établissements agréés. Elle joue un rôle pivot : intermédiaire entre les professionnels en cause, centralisation, le tout en s’assurant de la sécurité de ces échanges. Elle joue enfin un rôle de mutualisation, car les établissements alimentent à leur tour la plateforme de leurs propres productions qui seront conservées après sélection (v. CPI art. R122-19 et ss.). Si les défis restent nombreux, pour ses 18 ans, l’exception handicap s’est émancipée des principales lourdeurs de sa création et semble promise à un bel avenir.

Alexis Boisson
Maître de conférences en droit privé
Université Grenoble-Alpes
Centre de Recherches Juridiques – CUERPI